



Le Conseil de Régulation, de Stabilisation et de Développement de la Filière Café-Cacao

CONDITIONS DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT DES PROJETS DE CERTIFICATION ET PROGRAMMES DE DURABILITÉ

PIECES A FOURNIR PAR LES SOCIETES COOPERATIVES DEMANDANT UN AGREMENT POUR METTRE EN ŒUVRE DES PROJETS DE CERTIFICATION CAMPAGNE 2019-2020

Les pièces ci-dessous doivent être reliées en un dossier, classées selon la numérotation ci-dessous et présentées en un exemplaire. Seuls les dossiers comportant toutes les pièces requises seront reçus et traités. La société coopérative est exemptée du paiement des frais de dossier.

1. Une copie du certificat ou des certificats pour le(s) référentiel(s) en cours de validité ou la copie du certificat expiré associé au rapport d'audit prouvant que la société coopérative a entrepris le processus de renouvellement de son certificat ;
2. Le formulaire d'informations dûment rempli pour la délivrance de l'agrément ;
3. L'attestation d'inscription au Registre des Sociétés Coopératives ;
4. Le montant global de la prime attendu pour la campagne 2018-2019, le montant global de la prime payée par l'exportateur pour la campagne 2018-2019, **ou** un courrier expliquant les raisons pour lesquelles la prime n'a pas encore été payée par l'exportateur ;
5. La liste des cabinets de formation avec lesquels la coopérative a travaillé la campagne 2018-2019 et la liste des cabinets avec lesquels la coopérative travaillera la campagne 2019-2020 ;
6. Le nom du cabinet d'audit avec lequel la coopérative a travaillé la campagne 2018-2019 et le nom du cabinet avec lequel elle travaillera la campagne 2019-2020 ;
7. Une lettre d'engagement sur papier entête, datée, signée et cachetée par laquelle la société coopérative s'oblige à :
 - a. transmettre au Conseil du Café-Cacao la copie du contrat conclu avec l'exportateur datée et signée par les deux parties. Le contrat doit spécifier le montant de la prime en CFA/KG, le tonnage de cacao certifié à livrer par la coopérative, la période de paiement de la prime. Les obligations de chacune des parties doivent être clairement spécifiées ;
 - b. investir la quote-part de la société coopérative conformément à la décision de l'Assemblée Générale ;
 - c. ne pas entreprendre des activités de certification ou de durabilité dans les zones protégées, notamment les forêts classées, les parcs et réserves ;
 - d. payer la prime en espèces aux producteurs ;
 - e. transmettre au Conseil du Café-Cacao les justificatifs du paiement des primes aux producteurs au titre de la campagne 2018-2019 (transmettre le plan de développement de l'utilisation de la prime pour les coopératives certifiées Fairtrade) ;
 - f. produire les justificatifs du paiement de la prime aux producteurs ;
 - g. renseigner elle-même ses transactions dans le portail de traçabilité conçu par les structures de certification ;
 - h. Informer le Service en charge de la certification au Conseil du Café-Cacao de tout déclassement de cacao certifié en cacao ordinaire par l'acheteur avec les justificatifs à l'appui.